



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la création de la ZAC Couronné-Artisans à
Thionville (57)
porté par la communauté d'agglomération Portes de France
Thionville**

n°MRAe 2022APGE4

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération Portes de France Thionville
Commune	Thionville
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Création de la ZAC Couronné-Artisans
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	08/11/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour la création de la ZAC Couronné-Artisans à Thionville (57), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville le 8 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 janvier 2022, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté d'agglomération Portes de France Thionville (CAPFT) a pour projet la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) recouvrant les quartiers du Couronné et des Artisans sur le ban communal de Thionville, entre le canal des écluses et la limite communale de Yutz. La surface de la ZAC est d'environ 24 ha, dont une partie sera consacrée à du renouvellement urbain et une autre à des espaces naturels, aux fortifications et à la mise en valeur de bâtiments historiques. La ZAC accueillera des logements et des activités tertiaires (création de plus de 700 logements (46.000 m²) et de près de 60.000 m² d'activités économiques).

L'Ae constate que le projet n'a pratiquement pas évolué depuis la première saisine ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 11 juin 2021². Cet avis concluait à la nécessité d'une nouvelle saisine de l'Ae sur la base d'un dossier complété. Le nouveau dossier complété porte sur l'analyse des enjeux et de certaines mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) mais à projet constant à ce stade d'avancement du dossier de création de la ZAC, alors que l'Ae relevait des insuffisances sur le projet lui-même pour lesquelles le dossier n'apporte pas encore de réponses.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la santé (pollution des sols et de l'air, bruit) ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le patrimoine historique, archéologique et paysager ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

Le site du projet présente un patrimoine historique et archéologique riche qui lui confère une sensibilité particulière. Le projet en tient compte et a notamment pour objet de mettre en valeur ce patrimoine. L'étude d'impact mériterait néanmoins d'être davantage approfondie sur ce point.

Une part importante de l'emprise de la ZAC est composée d'espaces naturels ou semi-naturels. De par la préservation des principaux espaces naturels à enjeu et la mise en place de mesures de réduction voire de compensation, l'impact résiduel du projet sur la biodiversité et les milieux naturels devrait rester acceptable sous réserve d'être validé au titre des demandes de dérogations aux espèces protégées.

9 sites référencés dans la base de données des sites industriels et activités de service susceptibles d'avoir pollué les sols (BASIAS³) sont situés dans l'emprise de la ZAC. En l'absence d'un diagnostic de la pollution des sols, il n'est pas possible de se prononcer sur les impacts éventuels du projet sur la santé liés à cette pollution. La CAPFT s'engage à réaliser un diagnostic, un plan de gestion et une analyse des risques résiduels lorsqu'elle aura la maîtrise foncière des terrains.

L'Ae attire l'attention de la CAPFT sur l'obligation qu'ont les propriétaires fonciers actuels de porter à la connaissance de la CAPFT la nature des terrains et des pollutions éventuelles, et que ce diagnostic⁴ doit être annexé à l'acte notarié, sous peine d'illégalité de l'acte. Cette disposition obligatoire permet également de définir le prix du foncier en conséquence.

Concernant le plan de gestion qui dépend de la nature du projet envisagé et l'Analyse des risques résiduels (ARR), l'Ae prend note de l'engagement du pétitionnaire de réaliser ces deux études et attire l'attention sur le fait que leurs conclusions pourraient remettre en cause le schéma

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge45.pdf>

³ Base de données des anciens sites industriels et activités de service.

⁴ Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Comme ce sont des études longues et coûteuses, le futur acquéreur peut proposer d'en prendre une partie en charge. Par ailleurs, les sites référencés dans la base BASIAS ont fait l'objet d'une procédure de cessation d'activités et d'usage qui a fait l'objet d'un diagnostic de pollution. Ces documents apportent déjà des informations utiles pour la connaissance de la pollution des sols.

d'aménagement prévu initialement.

L'Ae rappelle par ailleurs que le périmètre de la ZAC est traversé par un important trafic routier de transit et que le projet est également susceptible de générer du trafic routier et donc des nuisances et pollutions y compris en dehors du périmètre de la ZAC. L'évaluation de ces impacts devra être complétée pour pouvoir conclure sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction.

En conclusion :

1 - En premier lieu, l'Ae considère qu'il convient de compléter le dossier dès à présent, c'est à dire au stade de la création de la ZAC, sur l'évaluation des impacts qui peuvent être appréciés en l'état actuel des connaissances et des études. Ces compléments sont nécessaires à la définition des grandes options d'aménagement et de dimensionnement du projet retenues par la CAPFT, pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec l'état initial de pollution des sols et avec les nuisances générées par le projet lui-même.

L'Autorité environnementale recommande ainsi principalement, dès le dossier de création de la ZAC, de :

- **préciser la nature de la pollution des sols sur la base d'une recherche documentaire notamment après exploitation des fiches BASIAS de façon à s'assurer que le projet est compatible sur cette base à son usage futur avec l'état des sols, en particulier pour sa dimension habitat ;**
- **réaliser une modélisation prévisionnelle des nuisances et de la pollution de l'air à partir des données actuelles (notamment la pollution atmosphérique, le bruit et le giratoire actuel) afin d'identifier les logements susceptibles d'être affectés par des niveaux de bruit ou de pollution significatifs et le cas échéant, mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction pouvant aller jusqu'à une réévaluation des emplacements, voire l'abandon de certains secteurs pour des usages d'habitation ;**
- **approfondir l'évaluation des impacts du projet sur le patrimoine et le paysage ;**
- **évaluer les effets du projet sur le trafic routier en dehors des limites de la ZAC et sur les nuisances et pollutions associées pour anticiper la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.**

En second lieu, l'Ae considère que le dossier devra être également complété au stade futur du dossier de réalisation de la ZAC pour approfondir l'évaluation des impacts du stade de la création, quand les compléments d'études auront été réalisés.

L'Autorité environnementale recommande ainsi principalement, pour le dossier de réalisation de la ZAC, de :

- **approfondir l'étude relative à la pollution des sols en réalisant un diagnostic in situ afin de démontrer la faisabilité du projet et de définir les modalités de constructibilité à travers une analyse des risques résiduels (ARR) et un plan de gestion⁵ ;**
- **décliner en conséquence précisément les mesures associées à la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC⁶) à mettre en œuvre et leur intégration au projet ;**
- **mettre à jour l'étude de trafic avec des données actualisées intégrant notamment la présence des deux giratoires à feux ;**

5 L'analyse des risques résiduels est une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le plan de gestion permet d'agir sur l'état du site, sur les milieux et sur les usages. Lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer tout contact possible entre les polluants et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués.

6 Tout projet, plan ou programme soumis à évaluation environnementale doit respecter le schéma suivant, dans l'ordre : éviter les atteintes à l'environnement, réduire ces atteintes, dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées, compenser ces atteintes dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées et réduites et s'il reste un impact résiduel notable.

- **actualiser en conséquence l'évaluation des effets du projet sur le trafic routier en dehors des limites de la ZAC et sur les nuisances et pollutions qui lui sont associées et le cas échéant, mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.**

Les autres recommandations formulées pour le dossier de réalisation se trouvent dans l'avis détaillé.

Un fois que ces compléments, que l'Ae considère comme substantiels et qui sont nécessaires à la constitution du futur dossier de réalisation, seront réalisés et que l'étude d'impact sera ainsi complétée et actualisée, elle demande à être ressaisie pour émettre un nouvel avis au stade de la réalisation de la ZAC, en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁷.

7 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La communauté d'agglomération Portes de France Thionville (CAPFT) a pour projet la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) recouvrant les quartiers du Couronné et des Artisans sur le ban communal de Thionville, entre le canal des écluses et la limite communale de Yutz. La surface de la ZAC est d'environ 24 ha, avec environ 1/3 de la surface déjà urbanisée dont une part importante sera démolie, et 2/3 en espaces naturels incluant des ouvrages enterrés présentant un intérêt historique. La ZAC prévoit la création de plus de 700 logements et près de 60 000 m² d'activités économiques.

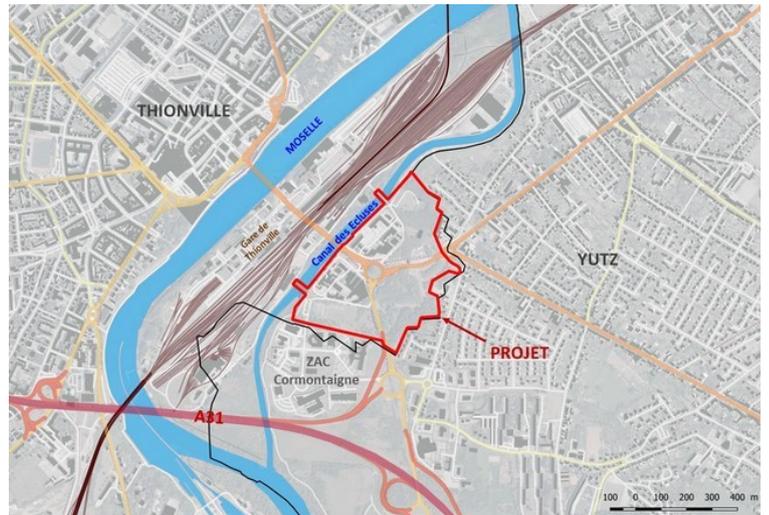


Figure 1: Périmètre du projet



Figure 2: Le projet de ZAC

Le site actuel sur lequel la ZAC va s'implanter présente des fonctions d'habitat et d'activités. Il concentre un important trafic de transit de par sa localisation à l'extrémité de l'un des 2 ponts routiers du secteur qui franchissent la Moselle en entrée de ville et comporte en son centre un vaste giratoire dont les 3 branches traverseront la future ZAC. Le site est également marqué par de nombreux éléments patrimoniaux dont les anciennes fortifications du Couronné de Yutz.

Le projet prévoit quant à lui notamment :

- la démolition de bâtiments, principalement dans le quartier des Artisans ;
- le déblaiement autour des fortifications pour les mettre en valeur ;
- la création de 712 logements pour une surface de plancher de 46 300 m² ;
- la création de 58 800 m² de bureaux ;
- la création de 9 800 m² d'équipements ;
- la construction d'un parking silo de 660 places ;
- le remplacement du carrefour giratoire actuel par un double giratoire à feux.

Ce projet a fait l'objet d'un cadrage préalable de la MRAe daté du 26 juillet 2019⁸. L'avis de cadrage relevait notamment différents points d'analyses dont le niveau d'appréhension était qualifié comme suit :

- vérifier la compatibilité du projet avec le PLU en révision : *il ressort de l'étude d'impact une incompatibilité liée à la présence dans l'emprise de 2 espaces boisés classés (cf paragraphe 2.1 ci-après) ;*
- conserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux d'intérêt majeur, *ce qui est le cas dans le projet (cf paragraphe 3.1.1 ci-après) ;*
- vérifier si des zones humides sont présentes dans l'emprise : *l'étude d'impact identifie la ripisylve du canal des écluses comme habitat de zones humides et indique que des sondages pédologiques sont prévus sur le reste de la ZAC au stade réalisation ;*
- vérifier la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés et réaliser une étude de sols, un plan de gestion et une analyse des risques résiduels : *la CAPFT indique ne pas pouvoir réaliser ces études avant d'avoir obtenu la maîtrise foncière des terrains, elle s'engage à les réaliser lorsque ce sera possible (cf paragraphe 3.1.3 ci-après) ;*
- évaluer les impacts du projet sur la santé liés à l'exposition des nouveaux logements aux pollutions et nuisances existantes et liés aux variations du trafic routier provoquées par le projet en dehors de la ZAC : *le dossier présente des données bibliographiques, une campagne de mesures de la qualité de l'air a été lancée et la CAPFT s'engage à ce que les impacts du projet sur la qualité de l'air soient évalués plus précisément dans le dossier de réalisation de la ZAC à l'aune des résultats de cette campagne de mesures (cf paragraphe 3.1.3 ci-après) ;*
- vérifier la capacité de la station d'épuration de Thionville à recevoir les effluents de la ZAC : *ces éléments ne sont pas présents dans l'étude d'impact (cf paragraphe 3.1.4 ci-après) ;*
- réaliser un bilan carbone du projet : *l'étude d'impact indique qu'il figurera dans le dossier de réalisation (cf paragraphe 3.1.4 ci-après).*

Le projet a également fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 11 juin 2021⁹ dans lequel celle-ci indiquait ne pas pouvoir se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement au regard des insuffisances du dossier, notamment sur les sujets traités dans la note de cadrage du 26 juillet 2019.

Le dossier a depuis été complété par :

- une analyse plus complète de la justification du projet dans l'étude d'impact ;

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge62.pdf>

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge45.pdf>

- le rapport de présentation de la ZAC ;
- des engagements de la CAPFT quant à la réalisation d'investigations complémentaires, notamment sur le trafic, la qualité de l'air et la pollution des sols, ces investigations ne pouvant être réalisées à ce stade du projet selon le porteur de projet.

L'Ae constate que le projet n'a pratiquement pas évolué depuis la première saisine ayant donné lieu à avis en date du 11 juin 2021. Le nouveau dossier complété ne porte ainsi que sur l'analyse des enjeux et de certaines mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) à projet constant au stade de création de la ZAC.

Pour chacune des recommandations figurant dans cet avis, l'Ae précise ses attentes à chaque phase d'avancement du projet : création ou réalisation.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le SCoT¹⁰ de l'agglomération de Thionville (SCoTAT), le PDU¹¹ de l'agglomération Thionville-Fensch, le PCAET¹², le SDAGE¹³ Rhin-Meuse, le SAGE¹⁴ du bassin ferrifère et le PPBE¹⁵ de Thionville. Le secteur Couronné-Artisans constitue un pôle majeur identifié par le SCoTAT pour renforcer l'offre tertiaire et participer la requalification des entrées de ville. L'Ae considère que le projet répond aux objectifs du SCoTAT.

Concernant le PLU de Thionville, l'étude d'impact indique que le projet nécessite sa modification pour déclasser 2 espaces boisés classés. L'Ae regrette que la création de la ZAC et la modification du PLU nécessaire au projet n'aient pas fait l'objet d'une évaluation environnementale commune en application de l'article R.122-27 du code de l'environnement.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le choix d'implantation d'une ZAC sur ce site ayant été retenu définitivement, l'analyse porte principalement sur les variantes d'aménagement et de programmation au sein de cette ZAC et pas sur la recherche de sites alternatifs.

L'analyse porte ainsi sur chaque secteur de la ZAC et identifie des alternatives au moins partielles à la solution retenue pour leur aménagement.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan de déplacements urbains.

12 Plan climat air énergie territorial.

13 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

14 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

15 Plan de prévention du bruit dans l'environnement.



Les cinq secteurs de la ZAC Couronné - Artisans

Concernant le secteur 1 dit « les jardins de la ZAC Cormontaigne » correspondant à l'emprise des anciennes tours de logements Cormontaigne, l'étude d'impact présente une solution alternative au parc projeté consistant à densifier ce secteur avec des activités techno-industrielles pour compléter l'offre de la ZAC Cormontaigne, qui ne peut pas répondre à la forte demande.

Concernant le secteur 3 dit « Les loisirs du fort », l'étude d'impact présente une solution alternative au parc projeté consistant à construire un programme d'équipements publics à vocation touristique, sportive, socio-culturelle ou éducative à la place du circuit de modélisme actuel.

Ces 2 variantes liées aux secteurs 1 et 3 ont été écartées par la CAPFT afin de privilégier l'offre en espaces verts et la mise en valeur du patrimoine.

Concernant le secteur 2, l'étude d'impact présente une solution alternative à la partie boisée consistant en la construction de logements en bordure de la zone urbanisée de Yutz et la création de voiries pour les desservir. Cette solution a été écartée afin de préserver la frange est de la zone boisée.

Concernant les secteurs 4 « Quartier des Artisans » et 5 « Quartier du Couronné », l'étude d'impact présente un premier programme d'aménagement conduisant à créer sur la totalité de la ZAC 81 000 m² de surface de plancher tertiaire et 375 logements, qui a été écarté au profit du projet retenu, car il induisait un trafic encore plus important dans la ZAC et donc davantage de pollution et de nuisances.

Concernant la requalification du carrefour giratoire, le dossier indique qu'une étude spécifique a été réalisée en 2010. Bien que les niveaux de trafic aient pu évoluer depuis et que certains points de cette étude soient repris dans le rapport de présentation, celle-ci pourrait être utilement jointe au dossier et surtout actualisée pour apporter des clés de compréhension quant au choix de créer 2 giratoires routiers au centre de la ZAC.

L'Ae note que l'analyse des variantes permet une meilleure compréhension des choix même si certaines conclusions restent discutables. D'autres variantes impliquant par exemple un moindre développement simultané du logement et du tertiaire n'ont pas été étudiées.

Elle regrette que l'étude relative à la requalification du giratoire n'ait pas été jointe au dossier de création, celle-ci devra être réactualisée au stade de la réalisation de la ZAC pour valider ou faire évoluer les choix au regard des évolutions du trafic et des nouvelles modélisations.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la santé (pollution des sols et de l'air, bruit) ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le patrimoine historique, archéologique et paysager ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La santé (pollution des sols et de l'air, bruit)

Pollution des sols

9 sites référencés dans la base de données des sites industriels et activités de service susceptibles d'avoir pollué les sols (BASIAS) sont situés dans l'emprise de la ZAC. L'étude d'impact indique que le projet fera l'objet d'une étude spécifique comprenant un diagnostic des sols, un plan de gestion et une analyse des risques résiduels (ARR).

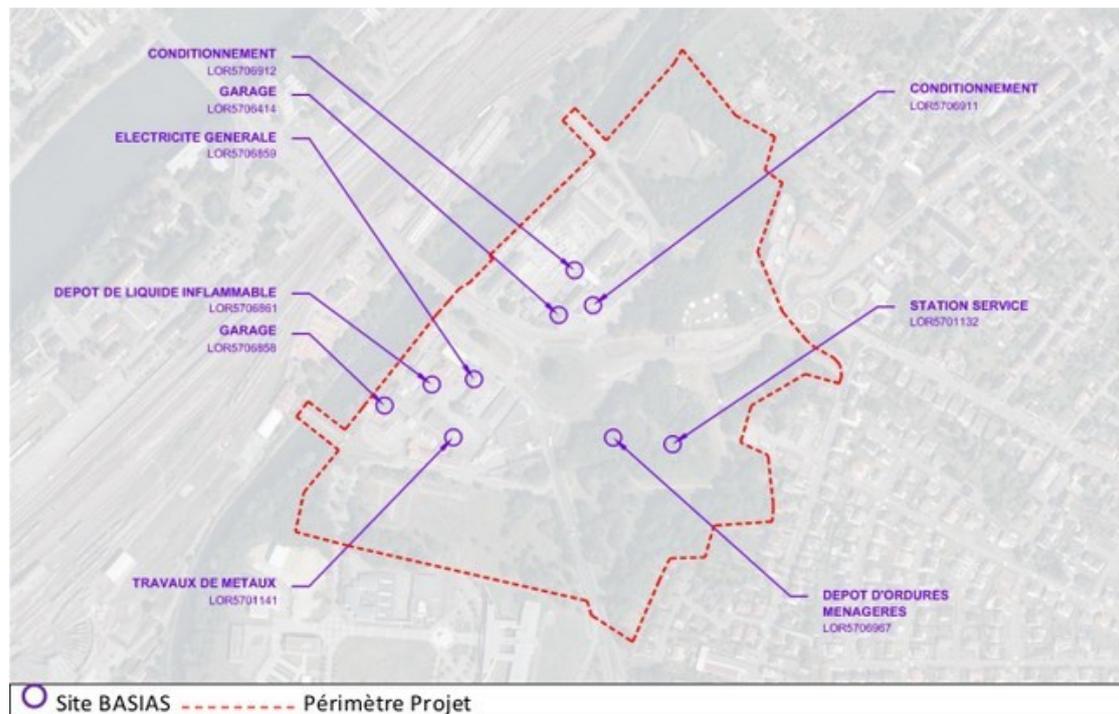
L'Ae attire l'attention de la CAPFT sur l'obligation qu'ont les propriétaires fonciers actuels de porter à la connaissance de la CAPFT la nature des terrains et des pollutions éventuelles, et sur le fait que ce diagnostic doit être annexé à l'acte notarié, sous peine d'illégalité de l'acte. Cette disposition obligatoire permet également de définir le prix du foncier en conséquence.

L'Ae rappelle que le diagnostic¹⁶ de la pollution des sols doit être réalisé par un organisme agréé. Par ailleurs, les sites référencés dans la base BASIAS ont fait l'objet d'une procédure de cessation d'activités et d'usage incluant un état des lieux de la pollution. Ces documents apportent déjà des informations utiles pour la connaissance de la pollution des sols.

L'Ae rappelle toutefois qu'il est préférable de réaliser le plan de gestion en amont de l'élaboration définitive du schéma d'aménagement de la ZAC, ceci afin, dans un premier temps, de délimiter et si possible d'éviter les zones polluées ou à défaut d'estimer les usages possibles de ces zones et, dans un second temps, de définir l'aménagement de la ZAC en conséquence, en tenant compte de ces contraintes, de façon à limiter l'exposition aux pollutions et le coût des éventuelles mesures de dépollution.

L'Ae prend note de l'engagement du pétitionnaire de réaliser un plan de gestion et une Analyse des risques résiduels (ARR), et attire l'attention sur le fait que leurs conclusions pourraient remettre en cause le schéma d'aménagement prévu. Ces deux études devront être jointes à l'étude d'impact du projet en phase réalisation.

16 Comme ce sont des études longues et coûteuses, le futur acquéreur peut proposer d'en prendre une partie en charge.



Nuisances sonores et qualité de l'air

L'emprise de la ZAC est concernée par la « bande de bruit » du boulevard Robert Schuman classée en catégorie 3, d'une largeur de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure. Le rapport de présentation indique que le trafic peut atteindre 30 000 véhicules par jour sur cet axe. Il présente des cartes extraites du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la ville de Thionville qui montrent que la circulation routière engendre des niveaux de bruit de plus de 65 dB de jour et 55 dB de nuit aux abords du boulevard Robert Schuman et de la RD1.

D'après le dossier, le réaménagement du giratoire doit permettre de réduire la vitesse et d'améliorer son fonctionnement. La création de zones 30 est également évoquée. L'étude d'impact indique que l'évolution du niveau sonore dans la ZAC sera suivie dans le cadre du PPBE de Thionville. Les futures constructions respecteront les contraintes réglementaires liés au classement sonore des infrastructures de transport.

L'Ae rappelle que l'OMS¹⁷ recommande de ne pas dépasser 35 dB(A) de jour dans les logements et 30 dB(A) de nuit.

La CAPFT a engagé une mission de caractérisation de l'état initial de la qualité de l'air, elle s'engage à ce que les impacts du projet sur la qualité de l'air soient évalués plus précisément dans le dossier de réalisation de la ZAC à l'aune des résultats de cette campagne de mesures.

L'Ae relève que cette caractérisation aurait dû être réalisée en amont pour caractériser l'état initial dans l'étude d'impact dès la phase de création.

Le dossier présente néanmoins des données bibliographiques sur la qualité de l'air à l'échelle de l'agglomération, qui permettent d'avoir un aperçu de la situation. Celles-ci montrent que les concentrations moyennes de NO₂ et de PM10 respectent les limites réglementaires.

L'Ae attire l'attention sur l'importance du plan d'aménagement qui peut permettre ou non de limiter la pollution de l'air et le bruit à proximité des habitations, en les éloignant des voiries importantes, et en intercalant des bâtiments tertiaires jouant un rôle d'écran à la pollution de l'air et au bruit. La conception des espaces verts peut également jouer un rôle dans l'amélioration de la qualité de l'air.

17 Organisation mondiale de la santé

L'Ae recommande de :

1 - dès le dossier de création de la ZAC :

- **préciser la nature de la pollution des sols sur la base d'une recherche documentaire notamment après exploitation des fiches BASIAS de façon à s'assurer que le projet est compatible sur cette base à son usage futur avec l'état des sols, en particulier pour sa dimension habitat ;**
- **réaliser une modélisation prévisionnelle des nuisances et de la pollution de l'air à partir des données actuelles (notamment la pollution atmosphérique, le bruit et le giratoire actuel) afin d'identifier les logements susceptibles d'être affectés par des niveaux de bruit ou de pollution significatifs et le cas échéant, mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction pouvant aller jusqu'à une réévaluation des emplacements, voire l'abandon de certains secteurs pour des usages d'habitation ;**

2 - lors du dossier de réalisation de la ZAC :

- **approfondir l'étude relative à la pollution des sols en réalisant un diagnostic in situ afin de démontrer la faisabilité du projet et de définir les modalités de constructibilité à travers une analyse des risques résiduels (ARR) et un plan de gestion¹⁸ ;**
- **décliner en conséquence précisément les mesures associées à la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC¹⁹) à mettre en œuvre et leur intégration au projet ;**
- **mettre à jour l'étude de trafic avec des données actualisées intégrant notamment la présence des deux giratoires à feux ;**
- **actualiser en conséquence l'évaluation des effets du projet sur le trafic routier en dehors des limites de la ZAC et sur les nuisances et pollutions qui lui sont associées et le cas échéant, mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.**
- **prévoir le cas échéant des dispositions spécifiques dans la disposition des voiries pour faciliter la circulation de l'air dans le quartier et dans la conception des bâtiments.**

3.1.2. La biodiversité et les milieux naturels

Une part importante de l'emprise de la ZAC (environ 16 ha) est composée d'espaces naturels ou semi-naturels, principalement des boisements, prairies et espaces verts.

L'étude d'impact relève la présence dans l'emprise d'un habitat d'intérêt communautaire, la saulaie (ripisylve) bordant le canal des écluses, et de 2 habitats déterminants de ZNIEFF²⁰, les alignements d'arbres et les bois-bosquets/grands arbres.

5 espèces d'oiseaux présentes sont vulnérables et probablement nicheuses : le Martin pêcheur, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Serin cini et la Mésange boréale. Au total, ce site est riche de 33 espèces d'oiseaux dont 27 nicheuses ou potentiellement nicheuses.

La Grenouille rieuse a été trouvée près du canal des écluses et le Lézard des murailles est présent notamment dans le quartier des Artisans et dans les espaces périphériques de la ZAC.

Une espèce patrimoniale d'insectes a été trouvée, l'Oedipode turquoise.

6 espèces de chauves-souris ont été contactées sur le site, et 2 sont présentes d'après les données bibliographiques, dont la Noctule commune qui est vulnérable.

18 L'analyse des risques résiduels est une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le plan de gestion permet d'agir sur l'état du site, sur les milieux et sur les usages. Lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer tout contact possible entre les polluants et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués.

19 Tout projet, plan ou programme soumis à évaluation environnementale doit respecter le schéma suivant, dans l'ordre : éviter les atteintes à l'environnement, réduire ces atteintes, dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées, compenser ces atteintes dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées et réduites et s'il reste un impact résiduel notable.

20 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Le projet prévoit la préservation de la bordure est de la ZAC et de la ripisylve du canal, qui concentrent les principaux enjeux liés aux milieux naturels, ce qui représente une surface cumulée de 11 ha soit 55 % des surfaces les plus favorables. En complément des espaces préservés, le projet prévoit des mesures d'accompagnement par une importante végétalisation des espaces urbains. Les périodes de travaux seront ajustées en fonction des périodes de reproduction et d'hibernation des espèces ; en particulier, les défrichements seront réalisés en septembre ou octobre.

Afin de réduire les impacts sur les reptiles, le projet prévoit l'installation de barrières anti-reptiles autour des chantiers et la réalisation de captures de sauvegarde pour déplacer les individus vers les zones préservées. L'aménagement d'abris pérennes pour les reptiles est prévu.

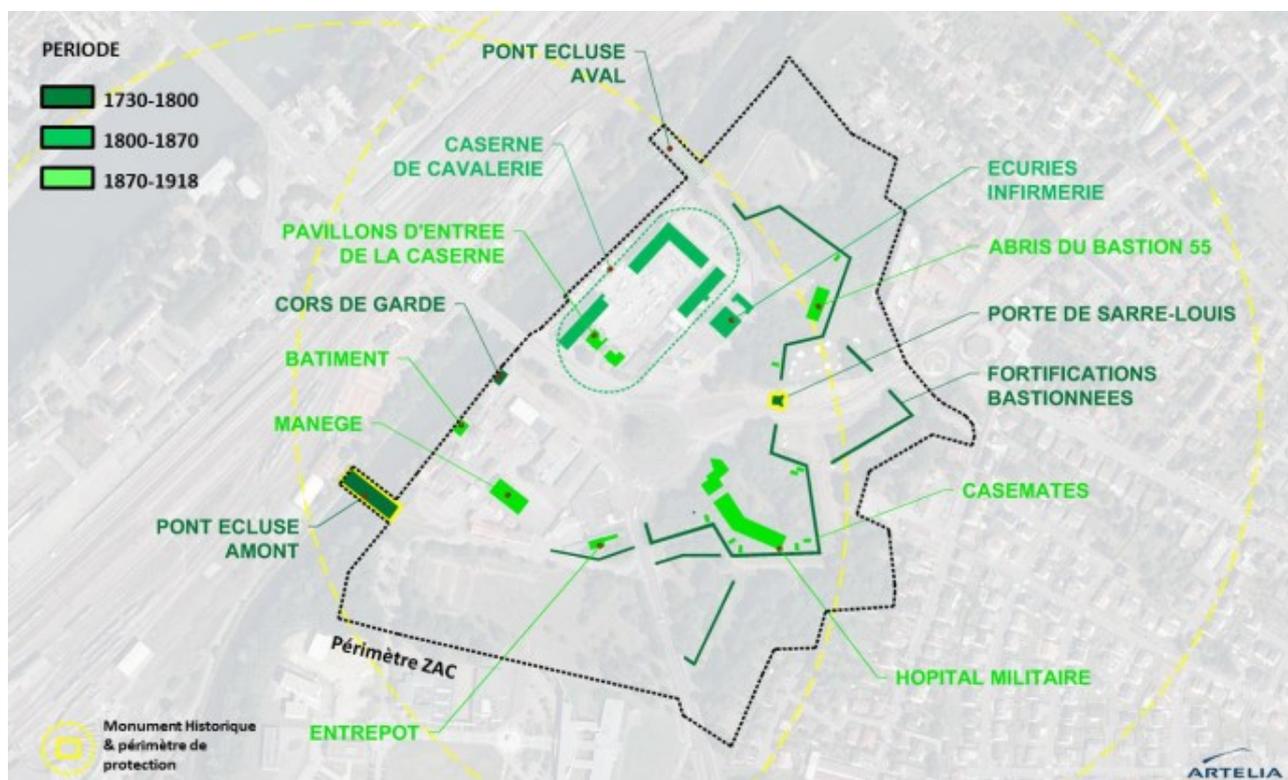
Une demande de dérogation « espèces protégées » sera déposée pour les impacts sur le Lézard des murailles, et elle est envisagée pour les chauves-souris. Concernant les oiseaux, l'étude d'impact indique que quelques hectares d'habitats d'oiseaux protégés sont impactés. Elle considère toutefois les impacts comme négligeables au vu du maintien d'espaces arborés dans la ZAC, de la disponibilité d'habitats similaires à ceux détruits et des espèces concernées qui sont considérées comme communes. Le projet n'aura pas d'impact sur la Grenouille rieuse du fait de l'évitement de son habitat.

Le projet prévoit l'installation de nichoirs pour les petits passereaux et la création de gîtes favorables aux chauves-souris.

L'Ae souligne la préservation d'une surface significative d'espaces naturels et la mise en place de mesures de réduction pour certains cortèges faunistiques.

Au stade de la réalisation, l'Ae recommande de s'assurer de la suffisance des mesures envisagées en étendant la demande de dérogation espèces protégées à l'ensemble des cortèges faunistiques d'espèce susceptibles d'être affectés, et de prendre en compte les recommandations et prescriptions qui résulteront de cette procédure dans le dossier de réalisation de la ZAC.

3.1.3. Le patrimoine historique, archéologique et paysager



L'emprise de la ZAC contient de nombreux éléments patrimoniaux qui témoignent de l'histoire du site, notamment les fortifications du Couronné de Yutz construites au XVIII^e siècle et inscrites aux monuments historiques, et différents bâtiments militaires plus récents.

2 monuments historiques classés sont situés dans l'emprise de la ZAC : le pont écluse amont et la porte de Sarrelouis. Le projet est intégralement situé dans le périmètre de protection de la porte de Sarrelouis.

Le projet est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique où un diagnostic archéologique préalable est obligatoire pour tous les projets dont l'emprise au sol dépasse 1 000 m², ce qui est le cas pour la ZAC.

Le projet contribue à la mise en valeur des fortifications en les déblayant. L'aménagement de la ZAC s'appuie sur les formes géométriques des fortifications et tient compte de la présence des bâtiments patrimoniaux dans la définition des nouveaux espaces.

L'étude d'impact présente toutefois des incohérences sur la question de la conservation des bâtiments patrimoniaux, par exemple les écuries qui sont conservées d'après le schéma page 17 du fascicule II mais qui n'apparaissent pas dans le schéma de programmation page 28.

L'analyse des incidences se contente de renvoyer à la description et la justification du projet ; compte tenu de l'importance de cet enjeu, ce paragraphe aurait dû être davantage étayé, en présentant par exemple des photomontages des sites patrimoniaux, depuis les principaux points de vue représentatifs du paysage du quartier et notamment depuis les principaux axes routiers qui présentent un enjeu important en matière de requalification d'entrée de ville.

Au stade de la création, l'Ae recommande d'évaluer les impacts du projet sur le patrimoine et le paysage.

Au stade de la réalisation, l'Ae recommande de :

- ***affiner son projet d'aménagement notamment pour sa connexion à Yutz, et son intégration dans l'environnement urbain ;***
- ***justifier la prise en compte des recommandations et prescriptions relatives à la demande de dérogation espèces protégées.***

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique

L'étude d'impact indique que le projet fera l'objet d'un bilan carbone au stade du dossier de réalisation. Elle souligne l'importance de l'impact des transports motorisés dans l'émission des gaz à effet de serre pour un projet d'une telle importance en logements et en activités.

L'Ae rappelle qu'elle a émis un « point de vue » qui donne des éléments réglementaires et précise ses attentes sur le sujet. Ce point de vue est consultable sur son site internet²¹.

Concernant l'adaptation au changement climatique, ***l'Ae recommande, au stade de la réalisation du projet, de préciser comment il tient compte des problématiques liées à l'évolution des températures, dans les formes urbaines, la végétalisation, l'orientation par rapport aux vents dominants et au soleil, notamment pour éviter la formation d'îlots de chaleur.***

3.1.5. Autres enjeux

La mobilité

L'Ae regrette que le dossier soit peu précis sur les aménagements prévus pour les modes de

21 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

déplacement doux (marche, vélo) à l'intérieur de la ZAC et en lien avec les quartiers environnants. En effet, l'Ae constate que ce quartier est proche des centres de Thionville et de Yutz et très proche de la gare de Thionville et des lignes de bus qui y passent. Le projet Citezen qui inclut notamment la construction d'un pont pour bus, piétons et vélos au-dessus du canal des écluses et des voies ferrées à proximité de la ZAC améliorera l'accessibilité du site par les modes doux et les transports en commun. Ainsi, la localisation de la ZAC est propice à la marche à pied et à l'utilisation du vélo.

Le projet s'inscrit en cohérence avec les autres projets de l'agglomération en matière de mobilité durable et avec le PDU.

L'Ae rappelle toutefois que la réalisation d'aménagements cyclables lors des travaux de création ou de rénovation de voies urbaines est obligatoire²².

Au stade de la réalisation, l'Ae recommande de :

- ***expliciter les solutions retenues pour faciliter et privilégier les déplacements à pied, à vélo et en transport en commun ;***
- ***présenter un schéma des itinéraires piétons et 2 roues au sein du quartier et en lien avec les quartiers environnants, le centre-ville et la gare ferroviaire et la commune de Yutz ;***
- ***démontrer qu'elle en a fait une priorité d'aménagement.***

L'assainissement

La création de logements et de locaux d'activités est susceptible de provoquer une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. Le site dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire. L'étude d'impact indique qu'il est prévu de dé-raccorder les rejets d'eaux pluviales du réseau d'assainissement, les eaux pluviales de la ZAC seront gérées autant que possible par infiltration et à défaut, rejetées dans le canal des écluses. L'étude d'impact conclut à un impact positif du projet sur la gestion des eaux.

Au stade de la réalisation, l'Ae recommande de quantifier d'une part la part restant non infiltrée et d'autre part l'augmentation des rejets d'eaux usées et la diminution des rejets d'eaux pluviales, pour justifier de la capacité de la station d'épuration de Thionville à recevoir les effluents de la ZAC.

METZ, le 7 janvier 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

22 Extrait de l'article L228-2 du code de l'environnement :

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. »